

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Vienne

Arrondissement de MONTMORILLON

Canton de COUHÉ

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE LA RÉGION DE COUHÉ

L'an deux mil quinze, le 8 décembre à 18 h 30, les membres du Conseil Communautaire, se sont réunis à la Salle du conseil, sur la convocation qui leur a été adressée par le président Monsieur André Sénécheau.

Etaient présents : **BÉGUIER** Vincent, **BELLIN** Philippe, **BERNARD** Bruno, **BOURCHENIN** Michel, **BRIZZI** Floriane, **CHEMINET** Marie-Claude, **GIRARDEAU** Jules, **GRACIENT** Frédéric, **GROLLIER** Louis-Marie, **LACHENAUD** Chantal, **LATU** Roland, **LEGRAND** Véronique, **MALLET** Claude, **MOUSSERION** Martine, **PENNINON** Joël, **PENY** Marcel, **PORCHET** Bernard, **RENGEARD** Jean-François, **SAUVAITRE** Guy, **SÉNÉCHEAU** André, **TOULAT PAILLAT** Sarah -

| Nombre de membres | | |
|-------------------|----------|---------|
| En exercice | Présents | Votants |
| 24 | 21 | 21 |

Etait excusée : **CHEVALIER** Sabine -

| Date de la convocation |
|------------------------|
| Le 1er décembre 2015 |

Etaient absents : **COUTURIER** Léone - **VANNERON** Michel -

Secrétaire : **BÉGUIER** Vincent -

Compte rendu
du Conseil communautaire
du 8 décembre 2015

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 2015/12/08/001 – PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU POLE ENFANCE | 3 |
| 2015/12/08/002 – COLLÈGE ANDRÉ BROUILLET – RÉAJUSTEMENT DE L'ENVELOPPE BUDGÉTAIRE POUR LES ACTIONS 2015 | 4 |
| 2015/12/08/003 – SUBVENTION RASED | 4 |
| 2015/12/08/004 – SUBVENTION ADMR | 4 |
| 2015/12/08/005 – BUDGET GÉNÉRAL – DÉCISION MODIFICATIVE N°2 | 4 |
| 2015/12/08/006 – PARTICIPATION AUX DÉPENSES DU STADE DE FOOT DE ROMAGNE 2014/2015 | 5 |
| 2015/12/08/007 – RÉGIME INDEMNITAIRE POUR UN ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE | 5 |
| 2015/12/08/008 – PRESCRIPTION DU PLAN D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION DE COUHÉ, APPROBATION DES OBJECTIFS POURSUIVIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.121-1 DU CODE DE L'URBANISME ET DES MODALITÉS DE CONCERTATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.300-2 DU CODE DE L'URBANISME | 6 |
| 2015/12/08/009 – RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC ACTI'START | 11 |
| 2015/12/08/010 – BOURSES BAFA 2015 | 11 |
| 2015/12/08/011 – PROJET DE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE | 11 |
| 2015/12/08/012 – MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU SCOT A LA COMMUNAUTÉ DE LA COMMUNES DE LA RÉGION DE COUHÉ | 12 |
| 2015/12/08/013 – ORDURES MÉNAGÈRES – RÈGLEMENT INTÉRIEUR | 12 |
| 2015/12/08/014 – REDEVANCES ORDURES MÉNAGÈRES 2016 - PARTICULIERS | 13 |

Par délibération du 11 avril 2012, la mise à disposition partagée a fait l'objet d'une convention d'occupation à titre gratuit, à l'exception des charges de fonctionnement.

L'ensemble des contrats, notamment ceux concernant les fluides, le téléphone, l'entretien des locaux et la fourniture des consommables (sanitaires) seront refacturés « *au prorata temporis* » - majoration faite de la superficie occupée et de la moyenne de l'effectif accueilli, comme décliné ci-après :

| Ratio d'occupation (temps + effectif) | | |
|---------------------------------------|---------------|--------------|
| CCRC CLSH | Pic et plumes | Mairie Couhé |
| 45 % | 16 % | 39 % |

Les participations au prorata du ratio sus nommé sont payables en : un 1^{er} versement en Juin à hauteur de 50 % sur la base de l'estimation/// et un 2^{ème} versement en Décembre en fonction des dépenses réelles et résiduelles.

| Poste DÉPENSES | | Dépenses réelles 2014 | | |
|------------------------------------------|--|-----------------------|--|-------------|
| Électricité | | 6 906,20 € | | 30 % |
| Eau | | 624,11 € | | 3 % |
| Téléphone | | 2 467,28 € | | 11 % |
| Internet | | 1 080,00 € | | 5 % |
| Impôts/ taxes/ Assurances | | 398,00 € | | 1 % |
| Nettoyage CCRC | | 8 076,43 € | | 36 % |
| Consommables | | 1 313,42 € | | 6 % |
| Maintenance Vérifications réglementaires | | 1 341,38 € | | 6 % |
| Personnel technique | | 512,63 € | | 2 % |
| Total | | 22 719,45 € | | 100% |

| Poids total de l'activité par utilisateur | CCRC ALSH | Pic et Plume | Mairie/ Escale | Total |
|-------------------------------------------|-------------|--------------|----------------|-------------|
| Poids total par utilisateurs | 45 % | 16 % | 39 % | 100% |
| 2015 Répartition charges | 10 223,75 € | 3 635,11 € | 8 860,59 € | 22 719,45 € |
| <i>1^{er} acompte déjà versé</i> | | 2 137,50 € | 6 412,50 € | |
| <i>Solde restant dû</i> | | 1 497,61 € | 2 448,09 € | |

Le Conseil Communautaire ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Valide la répartition des charges sus nommée ;
- Autorise le Président à signer toute pièce afférente au dossier.

2015/12/08/002 – COLLÈGE ANDRÉ BROUILLET – RÉAJUSTEMENT DE L'ENVELOPPE BUDGÉTAIRE POUR LES ACTIONS 2015

Suite à la délibération n°2014/12/09/022 du 9 décembre 2014 relatif au soutien des actions éducatives menées par le Collège André Brouillet, le Président donne lecture du rapport d'activités sur les 10 745,66 € d'aide sollicitée. Les réalisations effectives font apparaître un besoin de fonctionnement de seulement 8 643.92 €, il est donc nécessaire de réévaluer le montant de l'aide.

Le Conseil Communautaire ouï à cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Accepte de réajuster le montant de l'aide sollicitée par le Collège André Brouillet pour ses actions 2015 à 8 643,92 € ;
- Autorise le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

2015/12/08/003 – SUBVENTION RASED

Le Président informe le conseil communautaire que le Réseau d'Aide Scolaire aux Enfants en Difficulté (RASED) sollicite une subvention de 1 000 € pour l'année 2015 afin de couvrir leurs frais de fonctionnement (jeux pédagogiques, consommables informatiques et fournitures papier), dans le cadre de leurs interventions dans les écoles du Canton de Couhé.

Le Conseil Communautaire ouï à cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Accepte de verser une subvention de 1 000 € au Réseau d'Aide Scolaire aux Enfants en Difficulté (RASED) ;
- Autorise le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

2015/12/08/004 – SUBVENTION ADMR

Le Président rappelle au conseil la délibération n°2015/06/23/008 sur les subventions versées aux associations. Il avait été stipulé que la demande de subvention de 12 000 € de l'ADMR serait traitée par le CIAS.

Vu l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales, qui interdit aux conseillers municipaux de participer aux délibérations portant sur une affaire les intéressant personnellement ou comme mandataire.

Vu l'article L. 432-12 du nouveau code pénal définissant le délit de prise illégale d'intérêt.

Mme TOULAT PAILLAT Sarah n'a pas participé au vote.

Le Conseil Communautaire ouï à cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide d'accorder une subvention de 12 000 € à l'ADMR au regard de l'intérêt général que revêt le service d'aide à domicile pour notre territoire rural ;
- Autorise le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

2015/12/08/005 – BUDGET GÉNÉRAL – DÉCISION MODIFICATIVE N°2

Le Conseil Communautaire décide de prendre la décision modificative suivante :

Dépenses de Fonctionnement

| | |
|-----------------------------------|--------------|
| 6288 – autres services extérieurs | - 9 000,00 € |
| 661121 – ICNE de l'année | + 9 000,00 € |

Après délibération, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, accepte la décision modificative telle est présentée ci-dessus.

Monsieur le Président informe que la Commune de Romagne nous a fait parvenir un état récapitulatif des frais d'août 2014 à juillet 2015 du stade de foot et fait apparaître une dépense totale de 2 966,88 € pour le compte de la saison écoulée. Le stade de foot étant utilisé par un club cantonal en l'occurrence par le Couhé Rugby Olympique Club (CROC), la Communauté de Communes s'engage à rembourser à la commune de Romagne 100% de ses dépenses en fluides, énergies, remplacement d'un vitrage, réparation d'une porte et dépannage chauffe-eau soit 2 966,88 €.

Vu l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales, qui interdit aux conseillers municipaux de participer aux délibérations portant sur une affaire les intéressant personnellement ou comme mandataire.

Vu l'article L. 432-12 du nouveau code pénal définissant le délit de prise illégale d'intérêt.

Monsieur PORCHET et Mme LACHENAUD n'ont pas participé au vote.

Le Conseil Communautaire ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Accepte le versement de 2 966,88 € à la commune de Romagne comme susnommée ;
- Autorise le Président à signer toute pièce afférente au dossier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi visée ci-dessus,

Vu le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures,

Vu l'arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions de préfecture,

Le Président rappelle la délibération du 15 décembre 2009 sur le régime indemnitaire de l'Adjoint Administratif 1^{ère} classe assurant le secrétariat général. Cet agent ayant été nommé au grade d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe (délibération n°2015/07/21/003), il convient d'actualiser son Indemnité d'exercice de Missions de Préfecture par référence à celle prévue par le décret n°1997-1223 et l'arrêté du 26 décembre 1997 sus visé.

Le président propose de maintenir le taux moyen annuel maximum :

| grade | Taux moyen annuels en € | Coefficient voté | Date de mise en service |
|------------------------------------------------------------|-------------------------|------------------|-------------------------|
| Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} classe | 1 478,08 € | 3 | 1er décembre 2015 |

Conformément aux dispositions du décret n°1997-1223 et l'arrêté du 26 décembre 1997 susvisé, les montants de référence annuels règlementaires servant de base de calcul de l'IEMP sont indexés sur la valeur du point d'indice applicable à la fonction publique.

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents titulaires.

Les autres indemnités perçues par ces agents seront maintenues.

L'attribution du régime indemnitaire suivra le sort du traitement pour chaque agent, pendant les périodes de congés maladie ordinaire, congé maternité, congé d'adoption, congé de présence parentale, congé de paternité et proportionnellement à la quotité de traitement servi pendant les périodes de congés longue maladie, de grave maladie et de congé de longue durée.

Le Conseil Communautaire ouï à cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide d'accorder l'Indemnité d'Exercice de Missions de Préfecture (I.E.M.P.) tel sus nommée.

2015/12/08/008 – PRESCRIPTION DU PLAN D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION DE COUHÉ, APPROBATION DES OBJECTIFS POURSUIVIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.121-1 DU CODE DE L'URBANISME ET DES MODALITÉS DE CONCERTATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.300-2 DU CODE DE L'URBANISME

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, et notamment son article L. 123-6 relatif aux modalités de prescription,

Vu l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, concernant les modalités de concertation,

Vu l'approbation des statuts de la communauté des communes de la région de Couhé approuvés modifiés par arrêté préfectoral du 2015/SM/56 du 12 juin 2015 ;

Vu les documents d'urbanisme existants sur les 10 communes membres,

L'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal regroupant les 10 communes vaut révision des documents existants,

Monsieur le Président rappelle que :

- conformément aux statuts modifiés par arrêté préfectoral du 12 juin 2015, la Communauté de Communes est compétente en matière de documents d'urbanisme ;
- que conformément aux articles 123-1 et suivants du code l'urbanisme, le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) sera le document stratégique qui traduira l'expression du projet politique d'aménagement et de développement du territoire de la Communauté de communes. Il sera également un outil règlementaire qui fixera les règles et les modalités de mise en œuvre de ce projet en définissant l'usage des sols. Enfin, il se construit en référence à l'ensemble des politiques publiques menées sur le territoire.

• **Les objectifs règlementaires :**

Conformément à l'article L121-1- du Code l'urbanisme modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 132 et Abrogé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art. 12, le PLUI déterminera en relation avec le SCOT les conditions d'assurer, dans le respect des objectifs de développement durable :

1° L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

d) Les besoins en matière de mobilité.

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

3° *La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.*

Au travers de son Projet d'Aménagement et de Développement Durables,(PADD), le PLUI devra définir selon Article L123-1-3 du code l'urbanisme - modifié par [LOI n° 2015-992 du 17 août 2015 - art. 193 \(V\)](#) et abrogé par [ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art. 12](#) :

« les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Deux éléments majeurs impliquent l'élaboration d'un PLUI qui se substituera aux documents actuels applicables. D'une part l'entrée en vigueur de la loi engagement national pour l'environnement (*les lois Grenelle 1 du 03 août 2009 et Grenelle 2 du 13 juillet 2010 instaurent les notions liées à la préservation des continuités écologiques (trame verte et bleue) et de maîtrise de consommation des espaces.*) et par la suite de celle pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR du 24 mars 2014) renforce l'approche intercommunale dans les procédures d'élaboration des documents d'urbanisme, ainsi que les objectifs de gestion économe des espaces, de densification de l'urbanisation, et de prise en compte de la qualité paysagère dans les projets d'aménagement.

Ces dispositions ont modifié le cadre juridique des PLUI, des Plan d'Occupation des Sols et des Plans Locaux d'urbanisme :

- en ce qui concerne le PLUI, l'échelon intercommunal est devenu l'échelon le plus stratégique pour l'application urbaine si bien que tout EPCI compétent est tenu d'adopter un PLUI couvrant l'intégralité de son territoire avant le 1^{er} janvier 2017 ;
- en ce qui concerne les POS ils deviennent caducs au plus tôt le 31 Décembre 2015- s'ils n'ont pas été en révision- et au plus tard le 24 mars 2017 ;
- Enfin, il en ressort des dispositions de la loi du 20 décembre 2014 portant dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures, que les délais retreints fixés par les lois Grenelle et Alur ne sont plus opposables à l'EPCI compétent si la procédure d'élaboration du PLUI est engagée avant le 31 décembre 2015 et à deux conditions :
- que le débat sur le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) intervienne avant le 27 mars 2017 ;
- que le PLUI soit approuvé avant le 31 décembre 2019.

Le PLUI présente l'intérêt pour l'ensemble des communes du territoire de se doter d'un plan local d'urbanisme intercommunal en précisant que l'échelle intercommunale constitue l'échelle pertinente pour définir un projet de développement de territoire.

L'un des enjeux majeurs du PLUI concerne sa capacité à traduire dans un document réglementaire les objectifs de réduction de consommation des espaces naturels et agricoles. Pour cela le PLUI devra croiser avec les enjeux de protection des zones agricoles, à travers un diagnostic, de protection de paysage, de la trame verte et bleue et des zones humides, de protection contre les risques naturels, et avec ceux du développement économique et de l'attractivité du territoire.

Il indique également que l'établissement du PLUi aurait un intérêt majeur dans la gestion intercommunale du développement local. Les objectifs tendent vers un ancrage territorial des services, une meilleure prise en compte des politiques de l'habitat tournées vers les services. La gestion des déplacements et des transports constitue également un enjeu important.

Il s'appuiera sur les documents cadres déjà approuvés qu'il conviendra d'actualiser et de coordonner le plus efficacement possible notamment le Schéma de Cohérence Territoriale SCOT mais également de nombreuses politiques sectorielles communautaires et communales déjà en cours : économie et commerce, assainissement, énergie.

Il rappelle enfin que la conférence intercommunale, prévue à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, s'est réunie le 29 Octobre 2015 pour évoquer les modalités de la collaboration entre la communauté de communes et l'ensemble des communes membres.

Considérant :

- qu'il y a lieu d'engager l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal sur l'ensemble de la communauté de communes ;
- qu'il y a lieu d'approuver les objectifs poursuivis et de préciser les modalités de concertation en application de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, conformément aux articles et L.123-6 du code de l'urbanisme ;
- qu'il y a lieu de définir, conformément à l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, les modalités de la collaboration entre la communauté de communes et les communes membres en s'appuyant sur celles qui ont été examinées lors de la conférence intercommunale.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- **décide de prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal** sur l'ensemble de son territoire regroupant 10 communes, conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du code de l'urbanisme,
- **approuve les objectifs poursuivis par la CCRC :**

Objectifs transversaux :

- Maintenir le caractère rural du territoire tout en facilitant l'installation de nouvelles populations ;
- Prendre en compte les PLU existants pour ne pas doubler les coûts ;
- S'adosser à l'élaboration du SCOT (pour la cohérence et pour l'utilisation commune des données).

Objectif 1 : population

- ✓ Maintenir la capacité d'accueil de nouvelles populations périurbaines et au-delà, tout en stabilisant celles des communes les plus au sud du territoire ;
- ✓ Objectifs chiffré : même croissance que sur les 10 dernières années ;
- ✓ Prendre en compte le vieillissement par une offre diversifiée d'habitats et de services adaptés ;
- ✓ Permettre la construction de nouveaux équipements destinés à l'enfance et à la jeunesse ;
- ✓ Prise en compte du décret sur le règlement des PLU dans la loi PINEL, qui donne la possibilité de maintenir en loi RNU les zones déjà urbanisées comprises dans nos villages et nos hameaux (exemple : utilisation des dents creuses pour la concentration de l'habitat comme souhaitée) ;
- ✓ Accueillir 600 à 900 habitants sur le territoire.

Objectif 2 : Economie

- ✓ Prendre en compte et affirmer les Zones d'Activité Economique existantes : le Viennopôle logistique des Minières à Payré, les zones de Couhé (Tranchis), de Brux et de Chaunay, pour l'installation d'entreprises TPE, PME, artisanales ou industrielles ;
- ✓ Soutenir le développement touristique, notamment autour de la Vallée des singes, mais aussi de la base de loisirs de Payré ;
- ✓ Revivifier le commerce local, prioritairement le commerce de proximité ;
- ✓ Maintenir les grands équilibres agricoles, et faciliter la consommation en circuits courts.

Objectif 3 : Habitat

- ✓ Développer l'habitat destiné aux seniors, collectif ou pas, et aux jeunes adultes ;
- ✓ Promouvoir la rénovation en vue de limiter la vacance des logements ;
- ✓ Faciliter la concrétisation du projet d'«Air-parc» de Brux ;
- ✓ Renforcer le parc de logements sociaux par les bailleurs ;
- ✓ Prendre en compte les contraintes posées par le code de l'urbanisme ;
- ✓ Au besoin, se servir de l'outil «Plan local d'habitat» adossé au PLUi ;
- ✓ Favoriser un urbanisme structurant et maîtrisé tout en préservant les espaces à vocations agricoles ;
- ✓ Assurer un confortement du tissu urbain des hameaux.

Objectif 4 : transports

- ✓ Valoriser et développer l'accès au ferroviaire ;
- ✓ Aménagement du parking et des abords ;
- ✓ Ligne TAD ou fixe de rabattement ;
- ✓ Prévoir le contournement –raccordement sud N10 de Couhé ;
- ✓ Mise en place de navettes entre les principaux bourgs et la gare ;
- ✓ Améliorer et sécuriser les déplacements sur le territoire.

Objectif 5 : services

- ✓ Par la stabilité de la population, maintien-développement des services de proximité : écoles, collège, agences postales, gendarmerie, trésorerie, médecins, pharmacies, services à domicile, commerce ambulant ;
- ✓ Mettre en adéquation les équipements communaux et supra communaux avec les évolutions projetées.

Objectif 6 : numérique

- ✓ Au-delà du SDAN, et considérant les objectifs déjà cités, construire l'architecture numérique nécessaire aux besoins industriels, des services et des particuliers, adaptée aux capacités du territoire tout en garantissant le maintien de la couverture actuelle et la suppression des zones blanches.

Objectif 7 : environnement

- Prendre en compte les trames verte et bleue au travers des orientations du SCoT ;
- Préserver le cadre de vie, valoriser les paysages, protéger les zones humides et les vallées.
- **ouvre la concertation** associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, selon les modalités suivantes :

1 - Organisation d'une ou plusieurs réunions publiques sur des secteurs géographiques à définir pour présenter :

- la démarche du PLUi ;
- le PADD.

2 - Communication locale :

- Via le site internet et de bulletin d'information ;
- Parution dans les bulletins municipaux ou lettres d'information ou articles d'informations dans les journaux locaux ;

- Exposition des éléments d'études au public qui évoluera au fur et à mesure de l'avancée des études et des documents du PLUi ;
- Les éléments d'études, les documents du PLUi et un registre servant à recueillir par écrit les remarques et propositions qui pourront également être adressées par courrier à M. le Président, seront mis à disposition du public à la mairie de chaque commune et aux services administratifs de la Communauté de Communes.

La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du conseil communautaire, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet d'élaboration du PLUi.

- **arrête les modalités de la collaboration** entre la communauté de communes et les communes membres en fixant les dispositions suivantes :

- la conférence intercommunale se réunira dès que cela sera nécessaire ;
- une commission « aménagement du territoire et urbanisme » au sein de la CCRC tiendra lieu de Comité de Pilotage. Elle sera composée de référents territoriaux représentant le territoire ;
- des réunions de travail communales ou par secteur de communes pourront être organisées si nécessaire.

- **décide** que le débat, au sein du conseil communautaire ainsi qu'au sein des conseils municipaux des communes concernées par le projet de PLUi sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, en application de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme, aura lieu ultérieurement ;

- **décide** que l'Etat, en application de l'article L.123-7 du code de l'urbanisme, sera associé à l'élaboration du projet d'élaboration du PLUi ;

- décide que les personnes publiques, autres que l'État, mentionnées aux articles L.123-6 et L.123-8 du code de l'urbanisme, seront consultées à leur demande au cours du projet d'élaboration du PLUi ;

- **décide** que Monsieur le Président peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et des déplacements ;

- **décide** que les associations mentionnées à l'article L.121-5 du code de l'urbanisme, seront consultées à leur demande et pourront avoir accès au projet d'élaboration du PLUi dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

- **demande** conformément à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme que les services de l'Etat soient mis à disposition de la communauté de communes pour l'assister dans la conduite de la procédure d'élaboration du PLUi ;

- **donne** tous pouvoirs à Monsieur le Président pour choisir le (ou les) organisme(s) chargé(s) de la réalisation de l'élaboration du PLUi ;

- **autorise** Monsieur le Président à signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à l'élaboration du PLUi ;

- **Sollicite** de l'État, conformément au décret n° 83.1122 du 22 décembre 1983 et à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme, afin qu'une dotation soit allouée à la Communauté de Communes pour couvrir les frais matériels, d'études et de publication nécessaires à l'élaboration du PLUi.

Conformément aux articles L.123-13 et L.123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- sous-préfet de Montmorillon,
- président du conseil régional,
- président du conseil départemental,
- président de la chambre de commerce et d'industrie,
- président de la chambre de métiers,
- président de la chambre d'agriculture.

La présente délibération sera transmise pour information au :

- directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière conformément aux dispositions de l'article R.130-20 du code de l'urbanisme,
- maires des communes limitrophes,
- président des établissements publics voisins,
- président du SCOT Sud Vienne et des syndicats mixtes Voisins

La présente délibération est affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies des communes concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (art. R.123-25 CU).

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

2015/12/08/009 – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION AVEC ACTI'START

Monsieur le Président rappelle qu'il avait été signé une convention triennale pour un marché de services avec la Structure d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) Acti'Start et que celle-ci arrive à échéance au 31 décembre 2015. Acti'Start intervient sur le site des îles de Payré pour la tonte, le débroussaillage, la taille, l'égavage.

Le Président propose le renouvellement de la-dite convention avec les mêmes modalités d'interventions techniques et financières que la précédente (délibération n°2013/05/14/010 du 14 mai 2013).

Le Conseil Communautaire ouï à cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Accepte cette proposition ;
- Autorise le Président à signer toutes les pièces afférentes au dossier.

2015/12/08/010 – BOURSES BAFA 2015

Monsieur le Président informe le Conseil sur le financement du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateurs pour 2 jeunes du canton dans le cadre de l'action contrat enfance jeunesse. A ce jour, deux jeunes en sont titulaires et pourront donc bénéficier d'une contribution de la Communauté de Communes. Celle-ci sera allouée sur présentation de l'obtention du diplôme. Le montant de la subvention correspond à 70% du reste à charge de la famille avec un plafond de 300 €.

En contrepartie, il leur sera demandé d'effectuer l'équivalent de 12 semaines de travail sur une période de 3 ans à l'ALSH sinon un remboursement de la participation lui sera imputé au prorata de la durée non réalisée.

Les jeunes concernés sont :

- GIRAUD Hugo pour un montant attribué de 138,97 € ;
- LAPLACE Damien pour un montant attribué de 300 €.

Le conseil communautaire ouï à cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Accepte de verser les dites participations sur présentation du diplôme BAFA et dans les conditions sus nommées notamment celle relative à la durée de service rendu à la collectivité.

2015/12/08/011 – PROJET DE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-1 et suivants et L5212-1 et suivants ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Succédant aux lois n°2014-58 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles du 27 Janvier 2014 (MAPTAM) et N° 2015-29 du 16 janvier 2015 ;

Vu le projet de Schéma départemental de Coopération intercommunale de la Vienne ;

Vu la proposition n°2 du III 1.3 Arrondissement de Montmorillon décrite dans les pages 44 et 45 et relative à notre EPCI ;

Vu le courrier de Madame la Préfète en date du 14 Octobre 2015, reçu le 16 octobre 2015, sollicitant les conseils à se prononcer dans les deux mois sur la proposition de SDCI par une délibération ;

Considérant que ce projet prévoit, en ce qui concerne notre EPCI, de l’intégrer dans un nouvel EPCI, regroupement de 40 communes, 27 615 habitants pour une densité d’habitants 31,3 au km², avec les communautés de communes suivantes :

Communauté de Communes des Pays Civraisien et Charlois, Communauté de Communes de la Région de Couhé et la Communauté de Communes du Pays Gencéen.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à la majorité (15 POUR, 6 CONTRE) donne un AVIS FAVORABLE tout en stipulant :

- que les arguments de la future dynamique territoriale décrite dans le projet de schéma devront tenir compte également de l’influence croissante de l’aire urbaine de Poitiers et des évolutions des périmètres limitrophes ;
- que l’axe de la RN 10 doit être maintenu comme vecteur principal du développement ;
- que la fusion devra maintenir les compétences intercommunales existantes.

2015/12/08/012 – MISE A DISPOSITION D’UN AGENT DU SCOT A LA COMMUNAUTÉ DE LA COMMUNES DE LA RÉGION DE COUHÉ

Monsieur le Président rappelle la délibération n°2014/02/18/029 sur la mise à disposition de Mr SANCHEZ du Syndicat Mixte SCOT Sud Vienne à la Communauté de Communes. Celui-ci ayant fait valoir ses droits à la retraite et devant être remplacé dans ses fonctions par Mr Michel BOURDIER, il serait souhaitable que cette personne intervienne dans la collectivité sur le suivi urbanisme PLUi à hauteur de 25% de son temps de travail. Une convention de mise à disposition entre les deux collectivités sera à signer à compter du 11 janvier 2016.

Le Conseil Communautaire ouï à cet exposé et après en avoir délibéré à l’unanimité :

- Accepte la convention de mise à disposition entre les deux collectivités ;
- Autorise le Président ou son Vice-Président à signer toutes les pièces afférentes au dossier.

2015/12/08/013 – ORDURES MÉNAGÈRES – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2224-13 à L 4-16 et L 2333-76

Vu le Code de l’Environnement et notamment son article L 541-3 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D.) ;

Vu le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux ;

Vu la recommandation R437 de la Caisse Nationale d’Assurance Maladie ;

Monsieur le Président informe le conseil communautaire que la commission « ordures ménagères » a travaillé sur l’élaboration d’un règlement intérieur sur la collecte, les déchetteries et sur la facturation de la redevance d’enlèvement des ordures ménagères et déchets assimilés et ce pour être applicable à compter du 1er janvier 2016. Celui-ci est présenté au conseil communautaire et sera joint la présente délibération.

Le Conseil Communautaire ouï à cet exposé et après en avoir délibéré à l’unanimité :

- Valide le règlement intérieur sur la collecte, les déchetteries et la facturation de la redevance d’enlèvement des ordures ménagères et déchets assimilés tel qu’il a été exposé.

Le Président propose au Conseil Communautaire qu'aucune augmentation de tarifs ne soit appliquée à la redevance des ordures ménagères pour les résidences principales et secondaires pour l'année 2016. Les tarifs seront donc identiques à 2015 et feront l'objet d'une facturation semestrielle :

| <u>Résidences principales</u> | <u>1 passage hebdomadaire</u> | | <u>Résidences principales</u> | <u>2 passages hebdomadaires</u> | |
|--------------------------------------|--------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
| | <i><u>1er semestre 01/01 au 30/06/2016</u></i> | <i><u>2ème semestre 01/07 au 31/12/2016</u></i> | | <i><u>1er semestre 01/01 au 30/06/2016</u></i> | <i><u>2ème semestre 01/07 au 31/12/2016</u></i> |
| Foyer 1 personne | 62 € | 62 € | Foyer 1 personne | 69.50 € | 69.50 € |
| Foyer 2 personnes | 76 € | 76 € | Foyer 2 personnes | 84 € | 84 € |
| Foyer 3 personnes | 92 € | 92 € | Foyer 3 personnes | 98.50 € | 98.50 € |
| Foyer 4 personnes | 101.50 € | 101.50 € | Foyer 4 personnes | 110.50 € | 110.50 € |
| Foyer 5 personnes | 117.50 € | 117.50 € | Foyer 5 personnes | 124 € | 124 € |

| | <i><u>1er semestre 01/01 au 30/06/2016</u></i> | <i><u>2ème semestre 01/07 au 31/12/2016</u></i> |
|----------------------------------------------|--------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
| <u>Résidences secondaires - gîtes</u> | 68 € | 68 € |

Le 1er semestre concerne la période du 1er janvier au 30 juin 2016 et sera facturée courant mars.

Le 2ème semestre concerne la période du 1er juillet au 31 décembre 2016 et sera facturée courant septembre.

Les proratisations et les adjonctions des nouveaux arrivants pourront intervenir sur chaque période.

Le Conseil Communautaire ouï à cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Accepte les montants de redevances 2016 sus nommés ;
- Accepte que la facturation soit semestrielle ;
- Autorise Monsieur le Président à signer toutes les pièces concernant cette affaire.

Points abordés n'ayant pas fait l'objet de délibération

- Le Président informe le conseil qu'une demande de subvention exceptionnelle de 4 000 € nous a été sollicité de la part de Méli Mélodie suite au déficit de l'édition 2015 du Fest'île. La décision a été ajournée. Une rencontre entre la commission vie associative et l'association doit être programmée afin d'avoir de plus amples informations afin de pouvoir délibérer au prochain conseil.
- Le président informe qu'une demande de local de la part d'Escale nous a été faite afin de pouvoir disposer pour des ateliers culinaires du jeudi le bloc cuisine de l'ancien lycée Odile Pasquier. Le conseil accepte à l'unanimité le prêt de ce local à titre gratuit.
- Le Président informe le Conseil qu'une autre demande de local nous a été transmise par la Mission Locale Rurale Centre et Sud Vienne. Elle souhaiterait mettre en place un nouveau dispositif « garantie jeunes sur 3 ans » pour des jeunes âgés de 18 à 25 ans sorti du système social. Leur demande porterait sur 2 bureaux, une salle de réunion, un coin cuisine, de la Wifi et des ordinateurs portables. Le conseil propose que soit étudiée leur implantation au 1er étage de l'ex lycée Odile Pasquier.